

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2023-246

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - Bureau de la sécurité intérieure et de la réglementation des armes

73-2023-12-28-00003 - Arrêté préfectoral n° DS-BSIRA/2023-172 du 28 décembre 2023 constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves **??** pour la sécurité publique (2 pages)

Page 3

73_PREF_Präfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville

73-2023-12-27-00001 - Arrêté préfectoral N°2023/473/SPA du 27/12/2023 portant dissolution du SYMAB (2 pages)

Page 6

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-12-28-00003

Arrêté préfectoral n° DS-BSIRA/2023-172 du 28
décembre 2023 constatant des circonstances
particulières liées à l'existence de menaces
graves
pour la sécurité publique



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure
et de la réglementation des armes

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIRA/2023-172 du 28 décembre 2023
constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves
pour la sécurité publique**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des palmes académiques

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 613-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, Monsieur François RAVIER ;

VU la demande en date du 22 décembre 2023 par laquelle la SNCF sollicite l'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels de son service interne de sécurité dans les gares d'Aix-les-Bains, d'Albertville, Bourg-Saint-Maurice, Chambéry, Moutiers et Saint-Jean-de-Maurienne ;

CONSIDÉRANT que la persistance de la menace terroriste rend nécessaire le renforcement de la sécurité des lieux particulièrement exposés ;

CONSIDÉRANT que les gares sont des lieux susceptibles de générer des attroupements importants de personnes vulnérables en cas d'attaques ;

CONSIDÉRANT qu'un nombre important de voyageurs va converger vers les stations de sports d'hiver en utilisant le réseau de la SNCF ;

CONSIDÉRANT que les circonstances sont particulièrement justifiées dans les installations des gares SNCF d'Aix-les-Bains, d'Albertville, Bourg-Saint-Maurice, Chambéry, Moutiers et Saint-Jean-de-Maurienne pendant la saison hivernale en raison de l'affluence importante des voyageurs français et étrangers pendant cette période ;

CONSIDÉRANT que ces circonstances particulières justifient la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité et qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1er - Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L 613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares SNCF d'Aix-les-Bains, d'Albertville, Bourg-Saint-Maurice, Chambéry, Moutiers et Saint-Jean-de-Maurienne.

Article 2 - Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1er devront être réalisées dans les conditions prévues à l'article L 613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 - La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des mesures de palpations par les agents du service interne de la SNCF est accordée tous les samedis entre le 30 décembre 2023 inclus et le 6 avril 2024 inclus.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 - La secrétaire générale, le sous-préfet d'Albertville, la sous-préfète de Saint-Jean-de-Maurienne, le directeur du service général de la SNCF, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, la directrice départementale de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chambéry et au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville.

Chambéry, le 28 décembre 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Signé : Laurence TUR

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-12-27-00001

Arrêté préfectoral N°2023/473/SPA du
27/12/2023 portant dissolution du SYMAB

Pôle Animation du Territoire

Arrêté préfectoral n° 2023/473/SPA du 27 DEC. 2023
portant dissolution du Syndicat mixte ouvert pour l'aménagement des Belleville

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-25-1, L 5211-26, L 5721-7 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juin 1969 modifié autorisant la création du syndicat mixte dénommé « Syndicat mixte pour l'aménagement des Belleville » ;

VU les statuts du Syndicat mixte pour l'aménagement des Belleville ;

VU le courrier du Président du Syndicat mixte pour l'aménagement des Belleville du 21 juin 2023 aux membres du Syndicat mixte pour l'aménagement des Belleville les consultant sur la dissolution du syndicat ;

VU l'avis favorable des communes des Belleville, Modane, Orelle, Saint-André et du conseil départemental de la Savoie ;

VU l'avis réservé de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat mixte pour l'aménagement des Belleville en date du 11 décembre 2023 approuvant la dissolution du syndicat et les modalités de sa liquidation ;

CONSIDÉRANT que l'unique objet du Syndicat est l'exploitation du domaine skiable des stations de ski des Ménuires et de Val-Thorens ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du domaine skiable concerné est situé exclusivement sur le territoire de la commune des Belleville ;

CONSIDÉRANT l'absence de personnel au sein du Syndicat mixte pour l'aménagement des Belleville ;

CONSIDÉRANT que les règles de majorité posées par l'article L 5721-7 du CGCT pour prononcer la dissolution du syndicat sont respectées ;

SUR proposition du sous-préfet d'Albertville,

ARRÊTE :

Article 1 : Le Syndicat mixte ouvert pour l'aménagement des Belleville est dissous à la date du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Sous réserve des droits des tiers, l'ensemble de l'actif et du passif du Syndicat mixte ouvert pour l'aménagement des Belleville, est dévolu à la commune des Belleville, conformément aux statuts et à la délibération du conseil syndical du 11 décembre 2023.

Article 3 : Les contrats souscrits au nom du Syndicat mixte ouvert pour l'aménagement des Belleville sont repris en intégralité par la commune des Belleville selon le principe de la compétence territoriale et de la continuité des services de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX,

- par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le sous-préfet d'Albertville, le président du Syndicat mixte ouvert pour l'aménagement des Belleville, le président du conseil départemental de la Savoie, les maires des communes membres et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise à la direction départementale des finances publiques de la Savoie.

Le préfet,

Francis RAVIEN